

<p style="text-align: center;"><b>MODÈLE DE DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION EN EXTÉRIEUR DE PLUS DE 500 PERSONNES</b></p>
---

La déclaration doit être transmise à la préfecture ou à la sous-préfecture compétente au moins trois semaines avant la date prévue. **La déclaration de manifestation tient lieu de demande d'autorisation.**

Elle doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. La déclaration précise également les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique. La déclaration doit être signée par au moins l'un des organisateurs.

**La déclaration peut être accompagnée:**

- Des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.) ;
- D'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).

A réception, la préfecture ou la sous-préfecture en délivre immédiatement un récépissé.

**Adresses de transmission de la déclaration :**

Arrondissement de Chartres : [pref-sds-siop@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-sds-siop@eure-et-loir.gouv.fr) / [pref-defense-protection-civile@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@eure-et-loir.gouv.fr)

Arrondissement de Châteaudun : [sp-chateaudun@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:sp-chateaudun@eure-et-loir.gouv.fr)

Arrondissement de Dreux : [sp-dreux@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:sp-dreux@eure-et-loir.gouv.fr)

Arrondissement de Nogent-le-Rotrou : [sp-nogent-le-rotrou@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:sp-nogent-le-rotrou@eure-et-loir.gouv.fr)

## **I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES**

**Type d'événement ou de rassemblement organisé :**

**Nombre de personnes attendues :**

**Descriptif de l'événement et but de la manifestation :**

**Localisation de l'événement ou itinéraire prévu :**

**Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :**

**Date et heures de début et de fin :**

**Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :**

## **II. MESURES SANITAIRES**

### **Concernant le dispositif de secours**

*Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).*

*L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.*

### **LE PASS SANITAIRE**

**Le pass sanitaire** est exigé, désormais **dès la première personne**, pour **les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs en extérieur**. Eu égard à la dégradation rapide de la situation sanitaire, dans le cas particulier de l'organisation d'événements de plein air, il vous est fortement recommandé d'enclorre ces événements au sein d'un périmètre afin de rendre possible le contrôle du pass sanitaire.

Les trois conditions possibles pour le détenir sont :

1. **le schéma vaccinal complet** ;
2. **un test RT-PCR** ou **antigénique négatif de moins de 72 heures** ;
3. **un certificat de rétablissement suite à une contamination** datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

*NB. l'accès à un lieu concerné par le pass sanitaire ne saurait être refusé au titulaire d'un certificat de contre-indication médicale à la vaccination établi par un médecin.*

Il se présente sous format papier ou numérique avec un QR code à scanner et devra être accompagné d'une pièce d'identité lors des contrôles des forces de l'ordre.

### **Contrôle du pass sanitaire :**

Les personnes autorisées à contrôler le pass sanitaire sont définies au II de l'article 2-3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Pour un événement organisé sur la voie publique, **le contrôle du pass sanitaire** pourra être effectué par **les organisateurs de l'événement** dont l'accès est subordonné à la présentation des justificatifs.

Ces responsables ou organisateurs habilite(nt) nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte, au moyen **d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif"**, mise en œuvre par le ministre en charge de la santé. Cette application permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif et ne sont pas conservées.

La lecture des pass sanitaires peut également être faite au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant aux conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique, le préfet doit être le cas échéant informé de l'utilisation de ces autres dispositifs.

Les personnes habilitées au contrôle du pass sanitaire doivent tenir **un registre** détaillant **les personnes ainsi habilitées** et **la date de leur habilitation**, ainsi que **les jours et horaires des contrôles** effectués par ces personnes.

**Ce contrôle se limite à la vérification du pass sanitaire et ne s'étend pas à la vérification de l'identité de la personne présentant le document, ce point relevant de la compétence des forces de l'ordre qui effectueront des contrôles aléatoires.**

## **LE PORT DU MASQUE :**

Le port du masque est obligatoire dans le département d'Eure-et-Loir, par arrêté préfectoral

- sur **les marchés de plein-air alimentaires** et **non-alimentaires, les brocantes** et **vide-greniers, foires et fêtes foraines**, et **les ventes au déballage** pour lesquels le pass-sanitaire n'est pas applicable
- pour **les manifestations sur la voie publique** mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, pour les concerts, festivités et événements sportifs ou culturels de plein air pour lesquels le pass-sanitaire n'est pas applicable ;
- dans les espaces et les files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public.

**Le port du masque est obligatoire dans les lieux soumis au pass sanitaire pour les 12-17 ans.**

L'organisateur d'une manifestation, lorsque le port du masque n'est pas obligatoire, a la faculté de l'imposer aux participants.

**Date et signature de l'organisateur**